



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

Point 3(b) de l'ordre du jour

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE
L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Rapport du Groupe de travail sur la mise en oeuvre
des droits économiques, sociaux et culturels

1. La Commission des droits de l'homme a, au cours de sa 242^{ème} séance, tenue le 14 mai 1951, décidé de constituer un Groupe de travail composé des représentants de l'Australie, du Chili, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Liban, du Pakistan et de la Suède, et chargé d'élaborer un projet commun de texte relatif aux mesures de mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels.
2. Le Groupe de travail a tenu trois séances les 14 et 15 mai 1951 (E/CN.4/AC.15/SR.1 à 3). Il était saisi des propositions des représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/AC.14/2/Add.5), de la proposition du Liban (E/CN.4/570/Rev.2), de la proposition des représentants du Pakistan et de la Suède (E/CN.4/622) et de la proposition du représentant de la France (E/CN.4/623). Les représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ayant accepté cette méthode, le Groupe de travail a, pour l'élaboration de son texte, pris pour base la proposition du Liban, la proposition du Pakistan et de la Suède et la proposition du représentant de la France (E/CN.4/AC.15/R/1).
3. Le Groupe de travail soumet à la Commission aux fins d'examen les projets d'articles ci-après.

Article A

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports relatifs aux progrès réalisés pour assurer le respect général de ces droits.

~~V~~ Variante proposée par la France: ⁽¹⁾ Ajouter: Conformément aux articles ci-dessus et aux recommandations que, dans l'exercice de leur responsabilité générale, l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social pourront adresser à l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies. 7

Article B

1. Les Etats parties au Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établit le Conseil économique et social de concert avec les institutions spécialisées compétentes.

2. Les rapports pourront faire connaître les facteurs et les difficultés qui les ont empêchés de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente partie du Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés aux Nations Unies ou à une institution spécialisée, les mesures imposées par le présent article peuvent prendre la forme d'une référence précise aux renseignements ainsi fournis.

Article C

1. Les Etats parties au présent Pacte communiqueront les rapports établis aux termes du présent article au Secrétaire général des Nations Unies; mais, lorsqu'ils sont membres d'une institution spécialisée, à l'institution spécialisée en ce qui concerne les questions qui sont de la compétence de cette institution.

(1) Le Groupe de travail était d'accord pour que ce texte figure dans son rapport, bien qu'il ait rejeté par un vote de 4 contre 3 et 1 abstention, un texte semblable.

Aux termes de ses responsabilités conformément à la Charte dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil économique et social conclura des accords spéciaux avec les institutions spécialisées en ce qui concerne le fait pour ces institutions de lui faire rapport sur les progrès réalisés dans le respect des droits de l'homme relevant de leur compétence et, en particulier, des droits énoncés dans le présent Pacte.

[Variante proposée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique¹⁾ : "dans la réalisation du respect des dispositions de la partie du Pacte relevant de leur compétence".]

Article D

Le Conseil économique et social renvoie à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation les rapports ayant trait aux droits de l'homme présentés par les Etats parties au Pacte et ceux présentés pour les droits de l'homme par les institutions spécialisées compétentes.

Article E

Les Etats parties directement intéressés et les institutions spécialisées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur le rapport de la Commission des droits de l'homme.

Article F

Le Conseil économique et social peut présenter de temps à autre, à l'Assemblée générale, avec ses propres rapports, des rapports résumant les renseignements fournis par les Etats parties au Pacte, directement au Secrétaire général, et par les institutions spécialisées, conformément à l'article ... et faisant connaître les progrès réalisés pour assurer l'observation générale de ces droits.

(1) Le Groupe de travail était également d'accord pour que ce texte qui a été rejeté par un vote de 4 voix contre 3 et 1 abstention, figure dans son rapport.

Article G

Le Conseil économique et social peut communiquer au Bureau de l'Assistance technique ou à tout autre organe international compétent les constatations contenues dans le rapport de la Commission des droits de l'homme, pouvant éclairer ces organismes sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre progressive du présent Pacte.

Article H

Les Etats parties au Pacte acceptent que, parmi les mesures d'ordre international destinées à permettre la réalisation de ces droits, figurent notamment des méthodes telles que conventions, recommandations, assistance technique, réunions régionales et techniques et études entreprises de concert avec les gouvernements.

Article I

Sauf décision contraire de la Commission des droits de l'homme ou du Conseil économique et social ou sur demande de l'Etat directement intéressé, le Secrétaire général prend des dispositions en vue de la publication du rapport de la Commission des droits de l'homme, des rapports présentés au Conseil par les institutions spécialisées et de toutes les décisions et recommandations du Conseil économique et social.

Article J⁽¹⁾

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

(1) Le Groupe de travail a adopté cet article étant bien entendu que cette décision ne préjuge en rien de la place qu'occupera cet article dans le Pacte.